

Arrêt

n° 45 373 du 24 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République de Géorgie, d'origine géorgienne, de religion chrétienne et membre, depuis octobre 2007 du parti "Notre Géorgie".

Vous auriez quitté la Géorgie le 23 mai 2008 par avion et vous seriez rendu en Ukraine. Le 6 août 2008, vous auriez quitté l'Ukraine en camion et seriez arrivé en Belgique le 10 août 2008. Muni de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 14 août 2008.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2007, dès la création du parti « Notre Géorgie » par Badri Patarkatsishvili, vous y auriez adhéré. Vous y auriez été nommé directeur du groupe mobile de la région de Kartli. Vous vous seriez occupé de la récolte des signatures nécessaires à la présentation de votre candidat aux élections présidentielles, des manifestations, des déplacements et du collage des affiches.

A partir de novembre 2007, vous auriez reçu des appels téléphoniques anonymes dans le but de vous intimider.

Le 25 décembre 2007, alors que vous colliez des affiches, vous auriez été arrêté, et emmené dans le bâtiment général des forces de police du Ministère de l'intérieur de Kaspi. Vous auriez été détenu toute la journée et sommé de signer un document reconnaissant que vous aviez agressé des agents du Ministère. Grâce à l'intervention d'un avocat, vous auriez été relâché sans rien signer.

Le 20 janvier 2008, jour de la prestation de serment du président, vous auriez été manifeste à l'hippodrome de Tbilissi et y auriez été arrêté. Vous auriez été emmené dans un bureau de la sûreté dans le quartier d'Ortatjala. Là, des agents vous auraient montré le dossier monté contre vous et vous auraient proposé de collaborer avec eux. Vous auriez refusé et auriez été relâché sous la promesse de réfléchir à la proposition de collaboration. Cinq jours plus tard, vous auriez été menacé devant votre domicile.

Le 14 mars 2008, de nuit, vous auriez été averti que le dépôt d'un de vos commerces était en flammes. Vous vous y seriez rendu. Sur le chemin, une Jeep sans immatriculation aurait tiré sur votre véhicule et vous aurait envoyé dans le fossé. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous y seriez resté une dizaine de jours pendant lesquels un agent de la sûreté vous aurait rendu visite et vous aurait à nouveau demandé de collaborer.

Le 20 mai 2008, vous auriez appris par un ami travaillant à la sûreté qu'il était question de vous arrêter. Vous auriez décidé de quitter le pays. Vous expliquez l'acharnement des autorités sur vous par le fait qu'auparavant, vous gériez une chaîne de casinos qui aurait fait l'objet d'un redressement fiscal et aurait été dans le collimateur des autorités.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de constater que vos déclarations s'inscrivent en faux par rapport aux informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif). Ainsi, si Badri Patarkatsishvili s'est bien présenté aux élections présidentielles, il l'a fait en tant que candidat indépendant. De même, le parti « Notre Géorgie » existe effectivement mais seulement depuis le 14 mars 2008 et il a été fondé par Gosha Jojua, ancien chef de campagne de Badri Patarkatsishvili. Relevons encore qu'il est impossible que Badri Patarkatsishvili ait adhéré à ce parti vu qu'il est décédé le 12 février 2008, soit avant sa création. Ces informations contredisent totalement vos allégations selon lesquelles ce parti créé par Badri Patarkatsishvili en novembre 2007 aurait après la mort de ce dernier continué à fonctionner mais sans que personne n'en reprenne la présidence.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, votre adhésion à ce parti dans le but d'en soutenir le prétendu leader aux élections présidentielles de janvier 2008 ne peut être tenue pour établie et il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations.

Les documents que vous fournissez, soit : votre permis de conduire, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carnet d'étudiant, une carte d'études, votre livret de travail, votre diplôme de karaté, un certificat de vétéran de guerre, une carte d'enregistrement au registre de commerce, un contrat de location, une copie des actes de naissance de vos enfants et une lettre de recommandation rédigée par l'ex-député Giorgi Tsanava, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande car ils sont, à

l'exception de la lettre de recommandation, sans rapport avec les faits que vous invoquez. De plus, rien ne permet de tenir pour authentique la lettre de recommandation de Tsanava, laquelle est manuscrite et dépourvue d'en-tête ou de cachet; elle ne peut donc être considérée comme un élément probant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle propose des solutions à chacun des griefs relevés dans la décision entreprise.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante estime qu'il y a lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à titre subsidiaire lui accorder le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête une attestation rédigée par l'ex député Giorgi Tsavana avec traduction libre, ainsi que l'accusé de réception du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'un certificat médical daté du 25 novembre 2009. Le Conseil note d'emblé, que l'accusé de réception figure dans le dossier administratif.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime par conséquent que le nouvel élément invoqué par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée se fonde essentiellement sur des incohérences relevées entre les déclarations du requérant et les documents déposés par la partie défenderesse pour dénier toute crédibilité à son récit et, partant, à la crainte dont il fait état. Elle relève également que l'intéressé ne produit aucun document probant à l'appui de sa demande d'asile.

4.2 À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le rapport d'audition ainsi que les documents CEDOCA concernant Badri Patarkatsishvili et le parti « Notre Géorgie » sont trop courts pour permettre d'apprécier si les déclarations du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour suffire à établir la réalité des faits qu'il invoque. Il ne peut par ailleurs se rallier aux motifs reprochant au requérant des contradictions concernant le parti « Notre Géorgie », lesquels relèvent pour la plupart d'appréciations subjectives de la part de l'agent traitant qui ne peuvent conduire à la conclusion que les déclarations du requérant sont contredites par les informations objectives à disposition de la partie défenderesse à propos de la création du parti, de sa présidence ou à propos de ses membres fondateurs.

4.3 Le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse ne peut raisonnablement se fonder sur le constat que le requérant aurait précisé d'une manière erronée la date de création du parti « Notre Géorgie ». Ainsi comme le souligne à juste titre la partie requérante, ce motif est dénué de tout fondement dans la mesure où le requérant a expliqué, que les premiers germes du parti sont apparus en 2007 et qu'il ne pourrait dès lors déterminer avec exactitude le jour de la création du parti.

4.4 Le Conseil estime par conséquent que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.5 Le Conseil constate en outre, le dossier administratif ne contient aucune information sur la perception de ce parti par les autorités géorgiennes ni sur l'existence éventuelle de poursuites à l'encontre de ses membres. Or de telles informations sont nécessaires pour permettre au Conseil, d'apprécier la vraisemblance des intimidations et agressions relatées par le requérant au regard du contexte prévalant dans son pays.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale comme mentionné ci-dessus. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 février 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM